



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE n° 2015218_0013_PREF_bcl du 6 août 2015
Portant modification de l'arrêté 2529/2D/1B du 30 octobre 2006
Portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de Saint-Laurent du Maroni

le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le Code de la route notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'avis conforme de l'administrateur général des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent du Maroni une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police municipale désignés comme suppléants et mandataires.

Article 3 : Le montant de l'encaisse est de 1 220 euros, les recettes encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 €, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Article 5 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent par chèque et espèces et sont tenus de reverser les fonds mensuellement. D'autre part, dès que le montant de l'encaisse est atteint, ils sont tenus également de reverser les fonds à la trésorerie désignée par le directeur régional des finances publiques de la Guyane. Le directeur régional des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

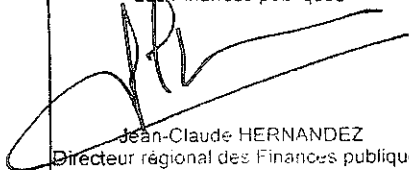
Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

le Directeur Régional des Finances Publiques

L'administrateur général
des Finances publiques



Jean-Claude HERNANDEZ
Directeur régional des Finances publiques